



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE A LA SARL STRAMIGIOLI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1 RUE MARIUS MAIFFRET DU 02 DECEMBRE 2024 AU 06 DECEMBRE 2024 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX POUR L'HÔTEL IBIS, MODIFIANT LA CIRCULATION DANS LA RUE MARIUS MAIFFRET ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE N° 100707 DU 08 JUILLET 2010 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT LES NUITS DES 02 AU 06 DECEMBRE 2024

N° : **24 1158** DATE D'AFFICHAGE : **29 NOV. 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Considérant que pour un motif d'intérêt général ou pour un motif d'intérêt public local, il peut être dérogé, sur décision expresse du Maire, aux dispositions de l'arrêté n° 100707 du 08 juillet 2010.

Vu la demande en date du 20 novembre 2024 présentée par la SARL STRAMIGIOLI ayant son siège au 103, route de Canta Galet 06200 NICE, (Tél : 04.93.44.39.49) en vue d'occuper du 02 au 06 décembre 2024 nuit et jour, une partie du domaine public communal situé sis 1, rue Marius Maiffret, sur les places livraisons et les stationnements deux roues afin d'effectuer des travaux pour l'hôtel IBIS.

Considérant que cette occupation se caractérise par une occupation de stationnement d'une superficie de 50 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 100707 du 08 juillet 2010 relatif à la lutte contre le bruit, la SARL STRAMIGIOLI est autorisée à occuper du 02 au 06 décembre 2024 nuit et jour, une partie du domaine public communal situé sis 1, rue Marius Maiffret, sur les places livraisons et les stationnements deux roues afin d'effectuer des travaux pour l'hôtel IBIS.

Article 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite durant toute la durée des travaux dans l'emprise définie dans l'article 1^{er}.

Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.



Article 4 : Une circulation à double sens sera instaurée à partir de l'angle de la rue Marius Maiffret et rue Gautier Vignal jusqu'au n°10 de la rue Marius Maiffret uniquement pour les riverains.

Article 5 : La SARL STRAMIGIOLI devra mettre en place un passage pour les piétons de 07h30 à 08h30 et de 16h00 à 16h45 afin de faciliter le passage des scolaires.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 462,50 € dont le détail est précisé comme suit :

Occupation du domaine public communal : $50 \text{ m}^2 \times 1,85 \text{ €} \times 5 \text{ jours} = 462,50 \text{ €}$

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par tout moyen à monsieur le régisseur municipal, Hôtel de ville, service voirie-régie, 3, boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.

A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 8 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 9 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 06 décembre 2024 à 18h00.

Article 10 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

Article 11 : Toute dégradation du domaine public entraînant une réfection, seront facturées à l'entreprise mandataire.

Article 12 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

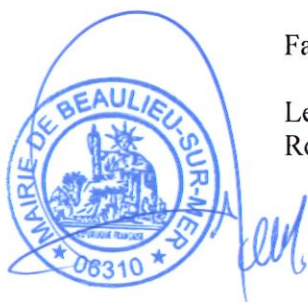
Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 14 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 15 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.



Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 29 NOV. 2024

Le Maire,
Roger ROUX